



Procès-verbal du Conseil Municipal de FAYE L'ABBESSE

--- --- ---

Séance du 15 mai 2025 à 20h30

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 mai à 20h30, le conseil municipal de FAYE L'ABBESSE s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gérard PIERRE, Maire, à la suite de la convocation faite le 07 mai 2025.

Etaient présents : Mme Aurore BERTHELOT, Mme Martine BILLY, M. Edward BURON, M. Jean-Marie CHAUVENSY, M. Michel DOMINAULT, M. Hubert GARNIER, Mme Sandra GUILLOTEAU, M. Gérard PIERRE, Mme Dominique REGNIER, M. Mathieu SAUVAGEAU.

Etaient absents / excusés : Mme Anna BACOUËL, Mme Messaouda ELOY, Mme Vanessa GONNORD, Mme Marie-Thérèse PENINON, M. Clément THIBAUDEAU.

Pouvoirs : Mme Marie-Thérèse PENINON à Mme Sandra GUILLOTEAU ; Mme Vanessa GONNORD à Mme Aurore BERTHELOT.

Secrétaire de séance : M. Mathieu SAUVAGEAU

Ordre du jour :

- Avis sur le projet de document cadre des Deux-Sèvres ;
- Protection sociale complémentaire – Mandat au Centre de Gestion des Deux-Sèvres ;
- Avenant n°1 à la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Centre de Gestion des Deux-Sèvres (RGPD) ;
- Tarifs et règlement cantine 2025/2026 ;
- Convention d'adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations chômage du Centre de Gestion des Deux-Sèvres ;
- Convention 2025/2028 avec l'OGEC Saint Hilaire de Faye L'Abbesse ;
- Divers devis ;
- Questions diverses.

Le procès-verbal de la séance du 27 mars est adopté.

AVIS SUR LE PROJET DE DOCUMENT-CADRE DES DEUX-SÈVRES

Par courrier en date du 31 mars 2025, reçu par mail le 02 avril 2025, les services préfectoraux demandent au conseil municipal de donner un avis au projet de document-cadre des Deux-Sèvres définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol.

Le projet de document-cadre identifie, à la parcelle, 13 sites pour une surface totale de 67 ha. La majorité des sites sont des délaissés de voiries ou des friches industrielles dont certains font déjà l'objet de projets de solarisation. Ce document-cadre ne présage pas de totalité des surfaces susceptibles d'accueillir du photovoltaïque au sol, constituées aussi des 14 catégories de terrains listés à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme, en plus des surfaces agricoles cartographiés dans le document-cadre

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Donne** un avis favorable au projet de document-cadre des Deux-Sèvres définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol.



PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SÈVRES

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 15 avril 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
*Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,***
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à



concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - D'un montant de 10 € par agent et par mois
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - D'un montant de 20 € par agent et par mois
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SÈVRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la réglementation de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé « Centrale d'achat ».

Une Centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique :

« Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »

Conformément à la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, la centrale d'achat remplit deux missions principales :



- Un rôle de « *grossiste* » (exemple : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs),
- Un rôle « *d'intermédiaire* » en intervenant dans la passation du marché, exécuté ensuite par l'acheteur lui-même.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

**

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « *CDG79* » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Assister et conseiller l'acheteur dans le recensement des besoins et détermination d'un calendrier global de ou des achats envisagés,
- Préparer la consultation de l'achat (sourcing et cahier des charges),
- Passer le marché ou l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Dans l'hypothèse d'un accord-cadre, notifier le cas échéant les bons de commande ou les marchés subséquents aux attributaires, au nom et pour le compte des acheteurs.

L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat s'engage à :

- Recenser ses besoins avec l'assistance de la centrale d'achat,
- Exécuter le marché (passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, réception des commandes ou prestations et paiement des factures).

Par délibération en date du 17 septembre 2020, le conseil municipal a adhéré à la centrale d'achat du CDG79,

Par délibération en date du 7 octobre 2024, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a mis en place la possibilité dans certains marchés d'un commissionnement au profit du CDG79.

L'adhésion à la Centrale d'achat CDG79 est gratuite.

Toutefois, selon l'objet du marché, un commissionnement pourra être appliqué à chaque adhérent au profit du CDG79.

Le taux et les modalités d'application de ce commissionnement seront fixés lors de l'adhésion de l'Acheteur aux marchés concernés.

Ce point entraîne une modification par avenant de la convention d'adhésion à la centrale d'achat.

**

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'accepter la modification par avenant de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du CDG79,
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cet avenant.



TARIFS ET RÈGLEMENT CANTINE 2025/2026

M. le Maire rappelle à son Conseil que le prix de la restauration scolaire n'est pas réglementé.

Toute modification dans l'inscription d'un enfant au service devra être transmis **par mail**. Pour un repas pris :

- le lundi ou le mardi, le secrétariat devra être prévenu au plus tard le vendredi avant 9h30,
- le jeudi, le secrétariat devra être prévenu au plus tard le mardi avant 9h30,
- Le vendredi, le secrétariat devra être prévenu au plus tard le mercredi avant 9h30.

Les inscriptions pour l'année scolaire 2025/2026 devront impérativement être déposées en mairie avant le 1^{er} août 2025.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité, les enfants confiés au personnel entre 12h00 et 13h20 ne peuvent être repris ou ramenés par les parents pendant ce créneau.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de réévaluer les tarifs de repas de cantine à compter du **1^{er} septembre 2025**, comme suit :

○ Repas enfant régulier résidant et/ou payant un impôt sur la commune	3,85 €
○ Repas enfant occasionnel résidant et/ou payant un impôt sur la commune	5,15 €
○ Repas adulte résidant et/ou payant un impôt sur la commune	7,60 €
○ Repas enfant régulier non résidant et/ou ne payant pas d'impôt sur la commune	4,85 €
○ Repas enfant occasionnel non résidant et/ou ne payant pas d'impôt sur la commune	6,15 €
○ Repas adulte non résidant et/ou ne payant pas d'impôt sur la commune	8,60 €

CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE TRAITEMENT ET DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATIONS CHÔMAGE DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SÈVRES

Le Conseil municipal de FAYE L'ABBESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu l'avenant du 9 décembre 2024 de la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, signé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 9 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs du service à compter du 1^{er} janvier 2025 et approuvant la présente convention.

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;



- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1^{er} janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79.
- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 9 décembre dernier, a acté l'évolution tarifaire des prestations chômage ;
- le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
 - ✚ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - ✚ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - ✚ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
 - ✚ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - ✚ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - ✚ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.
- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.
- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020 sauf pour le conseil juridique.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	95 €/ heure

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Après délibération, le conseil municipal

- **Décide** d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;
- **Décide** d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion,
- **Prend l'engagement** d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants



REPRISE DE CONCESSIONS – EXHUMATIONS ET ÉVACUATION DE MONUMENTS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis concernant la reprise de sept concessions dans le cimetière. Il convient de démonter les monuments et de les évacuer puis d'exhumer les corps qui seront mis dans des reliquaires avant de les déposer dans l'ossuaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Accepte** le devis présenté par les Pompes Funèbres AZUR pour un montant de trois mille huit cent cinquante euros TTC (3 850,00 €).
- **Décide** que la dépense sera imputée sur le compte 6042 *Achat de prestations de services*.

TRAVAUX D'EMPLOIS PARTIELS

M. le Maire présente les devis concernant les travaux d'emplois partiels au point à temps automatique (PATA) afin d'entretenir les routes communales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Accepte** le devis présenté par CHARIER TP pour un montant de huit cent soixante-dix-neuf euros et soixante-douze centimes HT (879,72 €) la tonne.
- **Décide** que la dépense sera imputée sur le compte 615231

QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire propose de ne pas reconduire la « Mission argent de poche » pour l'année 2025 car la mise en place du dispositif a changé et est devenu trop complexe. Le conseil municipal valide.
- La commission information se réunira le mardi 27 mai à 20h30 pour l'élaboration de la feuille « infos ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,
Mathieu SAUVAGEAU

Le Maire,
Gérard PIERRE

